Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**
**Service de la forêt, de la ruralité et du cheval**
**Sous-direction du développement rural et du cheval**
**Bureau de l'élevage et des activités équestres**
Adresse : 19, avenue du Maine – 75732 PARIS cedex 15

Dossier suivi par : Marie-Noëlle PROUTHEAU
Tél : 01 49 55 59 43 - Fax : 01 49 55 82 67
Mél : marie-noelle.proutheau@agriculture.gouv.fr

# NOTE DE SERVICE

**DGPAAT/SDDRC/N2013-3008**

**Date: 19 mars 2013**

NOR : AGRT 1307344N

**Nombre d'annexe** : 1

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
à
(cf destinataires)

## Objet : procédure de reconnaissance d'une race d'équidés

## Texte(s) de référence :

- Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés.
- Décision 92/353/CEE de la Commission du 11 juin 1992, déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 653-14, R. 653-37, R. 653-40 et D. 653-2.
- Arrêté du 29 mai 2006 relatif aux conditions générales de tenue des stud-books des espèces équine et asine.
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés.
- Arrêté du 11 juin 2010 fixant les conditions d'agrément des organismes de sélection pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés.
- Arrêté du 10 février 2012 fixant la composition des comités consultatifs, instituant une commission permanente restreinte inter-espèce et portant nomination à la Commission nationale d'amélioration génétique.

## Résumé :

La présente note de service définit les modalités pratiques de reconnaissance d'une nouvelle race d'équidés, en application de la décision 92/353/CEE de la Commission du 11 juin 1992, déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés.

**Mots-clés : équidés, reconnaissance, race, organisme de sélection, livre généalogique.**

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>Monsieur le sous-directeur du développement rural et du cheval - DGPAAT<br>Monsieur le chef du bureau de l'élevage et des activités équestres - DGPAAT<br>Monsieur le directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) | Pour information :<br><br>Monsieur le sous-directeur des produits et marchés - DGPAAT<br>Monsieur le chef du bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale - DGPAAT<br>Monsieur le sous-directeur de la santé et de la protection animale - DGAL |

Le ministre chargé de l'agriculture peut reconnaître une démarche constitutive ou conservatoire de génétique équine ou asine émanant d'éleveurs établis en France. Une nouvelle race d'équidés est reconnue, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en tenant compte de la faisabilité de la démarche présentée par l'organisme porteur du projet et de ses objectifs.

**1- Principes de reconnaissance d'une race :**

La décision 92/353/CEE définit la reconnaissance d'une race par le biais de l'agrément d'une organisation ou association tenant ou créant le livre généalogique de la race. En vertu de cette décision, les principales conditions d'agrément des organismes de sélection d'équidés sont les suivantes :

- L'agrément est accordé à un organisme tenant ou créant un livre généalogique, sous réserve notamment :
  - d'avoir son siège social en France,
  - de disposer de la personnalité juridique,
  - de satisfaire aux contrôles officiels sur :
- l'efficacité de son fonctionnement,
- le respect des principes établis par l'organisme qui tient le livre généalogique d'origine de la race, si l'organisme demandeur ne tient pas ce livre,
- sa capacité à contrôler la tenue des généalogies,
- la possession d'un effectif d'équidés suffisant pour réaliser un programme d'amélioration, de sélection, ou pour assurer la conservation de la race si nécessaire,
- sa capacité à rendre disponibles des données, dont celles liées aux performances, nécessaires au programme d'amélioration, de sélection ou de conservation de la race,
  - d'établir les principes relatifs, entre autres, à la définition des caractéristiques de la race, des objectifs de sélection de base et de la division du livre généalogique si l'organisme demandeur tient le livre généalogique d'origine de la race,
  - de disposer d'un statut prévoyant l'absence de discrimination entre les éleveurs.

- L'agrément peut être refusé s'il existe déjà un organisme de sélection agréé pour la race en cause, dans l'hypothèse où l'organisme demandeur mettrait en péril la conservation de cette race ou compromettrait le fonctionnement ou le programme d'amélioration ou de sélection de l'organisme de sélection déjà agréé. De même, l'agrément peut être refusé si les équidés de cette race peuvent être inscrits dans une section spécifique d'un livre généalogique déjà existant. Le refus d'agrément est notifié de façon motivée à l'organisme demandeur.

- L'agrément est retiré lorsque l'organisme de sélection ne répond plus aux conditions définies dans la décision 92/353/CEE.

**2- Demande de reconnaissance d'une race :**

La demande de reconnaissance d'une nouvelle race d'équidés est présentée par l'organisme porteur du projet (association ou organisation d'élevage). Elle est transmise au bureau de l'élevage et des activités équestres du ministère chargé de l'agriculture, à l'appui d'un dossier complet. Parallèlement, l'organisme porteur du projet envoie une copie de ce dossier à l'Institut français du cheval et de l'équitation.

La demande de reconnaissance d'une nouvelle race d'équidés fait l'objet d'une instruction préalable par le bureau de l'élevage et des activités équestres qui consulte, pour avis, l'Institut français du cheval et de l'équitation ainsi que le comité consultatif de la Commission nationale d'amélioration génétique pour les espèces équine et asine.

**3- Composition du dossier de demande :**

Le dossier de demande de reconnaissance, conforme au dossier-type validé après avis du comité consultatif précité, doit comporter le nom et l'adresse de l'organisme porteur du projet ainsi que les données suivantes recensées à la date du dépôt de la demande officielle de reconnaissance :

- Un historique du projet de reconnaissance dont la période constitutive de la race présumée durant laquelle la dynamique de la population visée doit être suivie au moyen d'indicateurs objectifs tels que, par exemple, l'évolution des naissances.
- L'objectif de sélection et le programme d'élevage permettant d'atteindre cet objectif.

- Le cas échéant, le plan de croisements à définir dans le cadre du projet de règlement du livre généalogique.
- En ce qui concerne les équidés concernés par ce projet :
  - une définition du standard *(robe, conformation...)*,
  - les principales utilisations, aptitudes *(course, sport, loisir, travail...),*
  - leur répartition géographique *(berceau, zones de multiplication),*
  - le nombre total de reproducteurs constituant la base de sélection, susceptibles de répondre aux critères techniques requis et dont le propriétaire a indiqué qu'il souhaitait l'engager dans la démarche,
    - dont nombre suffisant de femelles reproductrices
    - dont nombre suffisant de mâles reproducteurs
  - la production prévisionnelle.
- Le nombre d'éleveurs engagés dans la démarche.
- Un projet de règlement du livre généalogique, assorti d'une procédure de suivi et d'indicateurs tels que le taux de consanguinité, le taux de sélection *(par exemple : reproducteurs actifs/population reproductrice potentielle)* etc.. Si les indicateurs présentés ne permettent pas de déterminer que la démarche est viable, le bureau de l'élevage et des activités équestres peut, après consultation de l'Institut français du cheval et de l'équitation, demander une révision du projet de règlement du livre généalogique.

**4- Identification des équidés :**

Les équidés concernés par la demande de reconnaissance doivent être dûment identifiés conformément au règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 (document unique d'identification, implantation dans l'encolure d'un transpondeur électronique, etc..). La parenté doit être certifiée pour un nombre suffisant d'animaux parmi l'effectif d'équidés ainsi concerné.

**5- Consultation du comité « équidés » de la Commission nationale d'amélioration génétique :**

La composition du comité consultatif de la Commission nationale d'amélioration génétique dédié aux équidés, fixée par l'arrêté du 10 février 2012 susvisé en références, figure dans l'annexe ci-jointe.

Lorsque l'instruction de la demande de reconnaissance est terminée, le bureau de l'élevage et des activités équestres convoque le comité précité, afin de recueillir son avis sur cette demande. Les documents relatifs à la demande de reconnaissance sont transmis aux membres de ce comité dans un délai minimum de 8 jours avant la réunion du comité.

Lors de la réunion de ce comité, le représentant de l'organisme porteur du projet présente le projet aux membres du comité en se référant notamment au contenu du dossier mentionné au point 3. A l'issue de cette présentation, il est procédé à un échange de vue avec les membres du comité. A huis clos, le comité délibère et émet un avis sur la demande de reconnaissance.

**6 - Modalités transitoires de mise en œuvre :**

Suite à l'avis motivé du 24 novembre 2011 de la Commission européenne remettant en cause certaines dispositions nationales sur l'identification des équidés, les autorités françaises ont décidé d'adapter la réglementation nationale en conséquence. Ce travail d'adaptation, amorcé en 2012, se poursuit en 2013. Il consiste à modifier le code rural et de la pêche maritime et les arrêtés portant modalités d'application, en ce qui concerne notamment les dispositions relatives à l'identification des équidés et la gestion des livres généalogiques impactée par l'avis motivé précité.

Dans ce contexte et pour tenir compte des récentes observations du Conseil d'Etat à l'égard des textes relatifs à l'agrément des organismes de sélection d'équidés, il a été décidé de surseoir à tout nouvel agrément tel que prévu au point 1, dans l'attente de l'adaptation de ces textes.

D'ici l'achèvement de cette adaptation réglementaire et à titre transitoire, les modalités suivantes seront mises en œuvre pour toute nouvelle race reconnue selon la procédure décrite dans la présente note :

- L'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés sera modifié afin d'y intégrer la dénomination de la nouvelle race ainsi reconnue.
- Le règlement du livre généalogique de la nouvelle race, une fois finalisé, sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

- L'Institut français du cheval et de l'équitation sera habilité à réaliser les missions suivantes en étroite concertation avec l'organisme porteur du projet :

- réunir la commission du livre généalogique de la race pour y déterminer la politique d'amélioration génétique et de la sélection de la race ;
- assurer la tenue matérielle du livre généalogique et l'émission des documents d'identification ;
- opérer la sélection des équidés au sein des commissions d'examen des reproducteurs ;
- élaborer et conduire, en tant que de besoin, un programme d'élevage ;
- organiser ou contribuer à l'organisation de concours d'élevage ou de manifestations susceptibles d'aider au développement de la race.

Dès que l'adaptation réglementaire évoquée ci-dessus sera achevée et selon des modalités d'application qui seront alors précisées, il sera procédé à l'instruction de l'agrément de l'organisme porteur du projet en tant qu'organisme de sélection de la race reconnue.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Eric ALLAIN

**ANNEXE**

**Composition du comité consultatif de la Commission nationale d'amélioration génétique pour les espèces équine et asine**

- *Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)*

- le directeur général, président,
- 3 membres en charge respectivement des filières d'élevage, du cheval et de la sélection animale,
- le chef du bureau de l'élevage et des activités équestres,
- le chef du bureau chargé des courses et du pari mutuel.

- *Direction générale de l'alimentation (DGAL)*

- le sous-directeur de la santé et de la protection animale,
- un membre en charge de la protection animale.

- *Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*

- le directeur général

- *Enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire ou de l'université*

- 2 membres

- *Institut national de la recherche agronomique (INRA)*

- 2 chercheurs

- *Ministère chargé de l'agriculture*

- 2 ingénieurs ou vétérinaires spécialisés en élevage

- *Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)*

- 2 membres

- *Spécialistes, éleveurs ou techniciens d'organisations professionnelles*

- 11 membres